

96. De même, plusieurs maladies mentales peuvent très bien être contrôlées par l'emploi de médicaments et il serait difficile de dire que de telles maladies ont été guéries et, en même temps, qu'elles sont suffisamment sous contrôle pour permettre à la personne d'agir en toute liberté au sein de la collectivité.

97. Les personnes qui ont présenté ce rapport sont d'avis qu'un traitement pour maladie mentale suivi par une femme ou un mari en dehors d'une institution psychiatrique ne devrait pas être un motif de divorce tel qu'il est admis dans la législation anglaise (voir le compte rendu de l'appendice IV).

98. On a dit que plusieurs personnes refusaient au premier abord d'admettre que leur conduite anormale pouvait constituer les premiers symptômes d'une maladie mentale incurable; et si le fait de suivre un traitement ou de demander un conseil médical relatif à leur état devait par la suite être utilisé contre eux pour établir qu'une maladie incurable éventuellement développée a commencé au moment précis où ils étaient sous traitement, est une cause de divorce, on refuserait probablement avec vigueur un tel traitement dans plusieurs cas.

99. Il est donc proposé dans ce rapport qu'il ne devrait pas y avoir motif de divorce à moins d'internement dans une institution mentale, et à moins qu'une maladie mentale ne soit assez intense pour empêcher le patient d'accomplir ses devoirs matrimoniaux et que ces conditions existent depuis au moins deux ans.

100. Il est proposé en plus dans ce rapport, d'après l'expérience de certaines personnes, que plusieurs personnes souffrant de maladie mentale peuvent être internées à maintes reprises dans des institutions mentales et ne jamais guérir de leur maladie.

Ces internements peuvent durer de trois à quatre mois et sont souvent associés à des traitements suivis par des patients externes et nécessitent de longues périodes durant lesquelles on prend des médicaments tranquillisants.

101. Il est donc proposé que, lorsque des internements répétés pendant une période de plus de deux ans ont eu lieu et que la maladie dans un tel cas empêche la patiente de faire honneur à ses devoirs matrimoniaux, la dissolution du mariage devrait être possible à l'autre conjoint.

102. Le comité propose que, si un mari ou une femme est conscient qu'un internement dans une institution mentale pourrait amener la dissolution du mariage, cela encouragerait une telle personne à suivre des traitements médicaux dès le début de la maladie et qu'aucune législation, ne devrait décourager une telle chose.

TRAVAUX FORCÉS

103. Presque tous les bills pendant considèrent jusqu'à un certain point cette formule de conduite, comme motif de divorce.

104. Un point de vue intéressant a été exprimé par l'honorable juge Walsh à la deuxième séance de votre comité:

«Si le foyer est brisé quand ils sont en prison, il y a peu de chance de réhabilitation. Il faudrait aussi considérer le point de vue de la femme qui a souffert de la carrière criminelle de son mari et n'a pas la possibilité de le racheter.»

(voir mardi le 28 juin 1966, page 31)

105. Le contenu de ce rapport prétend qu'une femme ou un mari demandant le divorce pour ce motif n'est pas prêt, peu importe son cas, à attendre patiemment le retour de son conjoint et à lui venir en aide dans la «possibilité de le racheter».